

**DEPARTEMENT DE L'ORNE
COMMUNE DE MORTAGNE AU PERCHE**

Arrêté de Police temporaire n° 075_2026

Portant réglementation sur l'occupation temporaire du domaine public

Rue de la Poudrière (3Bis)

Réf : VV/PM-BS/075_2026

LE MAIRE DE MORTAGNE AU PERCHE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code de la voirie routière;

Vu l'état des lieux de la voirie;

Considérant la demande de Monsieur Alexandre WELKEN, représentant la société « DECLERCQ Piscine et Spa », afin d'occuper temporairement le domaine public, par un véhicule benne de gros volume et ainsi procéder à l'évacuation de la terre ayant été excavée, au 3bis rue de la Poudrière, le lundi 13 et mardi 14 avril 2026 de 09h à 16h.

Considérant que pour permettre la sécurité de tous les usagers sur et autour des lieux de rencontres, il y a lieu de prendre des mesures également pour la sécurité des participants, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 – La présente demande est accordée au pétitionnaire, afin d'occuper temporairement le domaine public, le lundi 13 et mardi 14 avril 2026 de 09h à 16h, sous réserve des articles suivants :

Article 2 - Le stationnement aux abords de la zone de livraison, sera totalement interdit, sauf véhicules intervenants.

Article 3 – La circulation sera totalement interdite, entre 9h et 16h, rue de la Poudrière, dans la partie comprise entre la rue Montcacune et la Piscine Intercommunale. Seuls les riverains et véhicules d'intérêts généraux seront autorisés à emprunter ces axes en contre sens de la circulation.

Article 4 - Il appartient au pétitionnaire d'assurer l'affichage du présent arrêté et la sécurité sur le chantier.

Les interdictions seront matérialisées à l'aide d'une signalisation conforme.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, par la société intervenante. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

Article 5 – **Responsabilités du pétitionnaire/bénéficiaire :**

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ces événements.

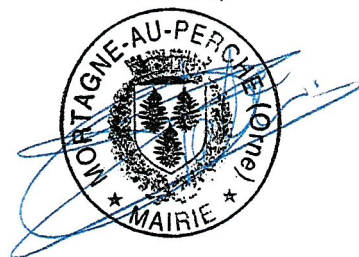
Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public, en parfait état de propreté. En cas de détériorations, dégradations ou de salissures constatées, la ville pourra faire procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Les services de la Gendarmerie Nationale et de la Police Municipale ainsi que le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Mortagne Au Perche, le 2/04/2026

Le Maire,



Virginie VALTIER